

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sébastien AUBERT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Manosque (Alpes de Haute-Provence)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 8 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604829-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69965 LRAR en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 9 juin 2026, 10 juin 2026 et 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 667 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 045 euros et un montant de recettes déclarées de 12 002 euros dont 10 502 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Sébastien AUBERT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 517 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 045 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 957 euros, soit 5 545 euros ;

par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 545 euros.

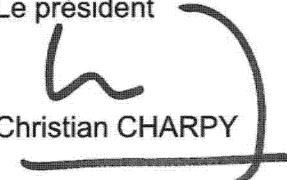
Le compte de campagne présente un solde positif de 4 957 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sébastien AUBERT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 7 045 euros
 - en recettes à 12 002 eurossoit un excédent de 4 957 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 545 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président


Christian CHARPY